

DES VOTRE ARRIVEE EN FRANCE, COMPLETEZ ET ADRESSEZ CE DOCUMENT PAR VOIE POSTALE A LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'OFII COMPETENTE POUR VOTRE DEPARTEMENT DE RESIDENCE.

Vous serez convoqué à la visite médicale obligatoire et/ou à la visite d'accueil. Le jour de la visite médicale, vous aurez à acquitter la taxe relative à la primo-délivrance d'un titre de séjour (voir le site www.timbresofii.fr). Une fois les formalités accomplies, votre visa vous permettra de séjourner sur le territoire national pendant la durée de sa validité.

ATTENTION : VOUS DEVEZ ACCOMPLIR LES FORMALITES DANS LES 3 MOIS SUIVANT VOTRE ENTREE EN FRANCE

Département de résidence en France	Adressez le document par voie postale à	Département de résidence en France	Adressez le document par voie postale à
02 - AISNE	Direction territoriale de l'OFII 275, rue Jules Barni - Bat D 80 000 AMIENS	54 - MEURTHE ET MOSELLE	Direction territoriale de l'OFII 2, rue Lafayette 57 000 METZ
60 - OISE		11 - AUDE	Direction territoriale de l'OFII Le Régent 4, rue Jules Ferry 34 000 MONTPELLIER
80 - SOMME		30 - GARD	Direction territoriale de l'OFII 221, avenue Pierre Brossolette 92 120 MONTROUGE
25 - DOUBS	Direction territoriale de l'OFII 3, avenue de la Gare d'Eau 25 000 BESANCON	44 - LOIRE ATLANTIQUE	Direction territoriale de l'OFII 83 bis, rue de la Commune de 93 711 44 400 REZE
70 - HAUTE SAONE		49 - MAYENNE ET LOIRE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble SPACE- Bat. B 11, rue des Grenouillères 06 200 NICE
90 - TERRITOIRE DE BELFORT	Direction territoriale de l'OFII 13, rue Maurice Youcenar 93 000 BOBIGNY	89 - MAYENNE	Direction territoriale de l'OFII 4, rue de Pagny 45 000 ORLEANS
93 - SEINE-SAINT-DENIS		72 - SARTHE	Direction territoriale de l'OFII 48, rue de la Roquette 75 011 PARIS
24 - DORDOGNE	Direction territoriale de l'OFII 55, rue Saint Sernin CS 903 70 33 002 BORDEAUX Cedex	85 - VENDEE	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Piazza - Blvd. Chanzy 97110 POINTE A PITRE
33 - GIRONDE		06 - ALPES MARITIMES	Direction territoriale de l'OFII 86, avenue du 8 Mai 1945 86 000 POITIERS
40 - LANDES		18 - CHER	Direction territoriale de l'OFII 2, rue du Grand Crédo 51 100 REIMS
47 - LOT ET GARONNE		20 - EURE ET LOIR	Direction territoriale de l'OFII 8, rue Jean Julien Lemondant 35 000 RENNES
64 - PYRENEES ATLANTIQUES	Direction territoriale de l'OFII Rue Daniel Huet 14 038 CAEN Cedex 9	37 - INDE ET LOIRE	Direction territoriale de l'OFII Préfecture de la Réunion Place du Barachois 97 405 SAINT DENIS Cedex
14 - CALVADOS		41 - LOIR ET CHER	Direction territoriale de l'OFII Immeuble Montmorency 1 15, place de la Verrière 76 100 ROUEN
50 - MANCHE		45 - LOIRET	Direction territoriale de l'OFII 4, rue Gustave Doré CS 901 15 67 069 STRASBOURG Cedex
61 - ORNE		75 - PARIS	Direction territoriale de l'OFII Direction territoriale de l'OFII 13/15, rue Claude Nicolas Ledoux 94 000 CRETEIL
973 - GUYANE	Direction territoriale de l'OFII 77/19, rue Laloquette BP 246 97 325 CAYENNE	971 - GUADELOUPE	Direction territoriale de l'OFII Cité administrative Dampierre 8, rue Chancelier de l'Hôpital 21 000 DIJON
96 - VAL D'OISE	Direction territoriale de l'OFII Rue des Châtaigniers 85 002 CERST PONTAISE Cedex	972 - MARTINIQUE	Direction territoriale de l'OFII Parc Alliance 76, rue des Alliés 38 100 GRENOBLE
93 - ALLIER		16 - CHARENTE MARITIME	Direction territoriale de l'OFII 2, rue de Tenremonde 59 000 LILLE
75 - CANTAL		17 - CHARENTE	Direction territoriale de l'OFII 19, rue Cruvehier 87 000 LIMOGES
63 - PUY DE DOME		79 - DEUX SEVRES	Direction territoriale de l'OFII 7, rue Quivogne 69 286 LYON Cedex 02
94 - VAL DE MARNE		86 - VIENNE	Direction territoriale de l'OFII 61, boulevard Rabault 13 265 MARSEILLE Cedex 08
21 - COTE D'OR	Direction territoriale de l'OFII Cité administrative Dampierre 8, rue Chancelier de l'Hôpital 21 000 DIJON	88 - HAUT RHIN	Direction territoriale de l'OFII 2 bis, avenue Jean Jaurès 77 000 MELUN
59 - NIEVRE		89 - ARIEGE	
71 - SAONE ET LOIRE		12 - AVEYRON	
89 - YONNE		31 - HAUTE GARONNE	
26 - DROME		32 - GEERS	
38 - ISERE		46 - LOT	
73 - SAVOIE		65 - HAUTES PYRENEES	
74 - HAUTE SAVOIE		81 - TARN	
59 - NORD		82 - TARN ET GARONNE	
62 - PAS DE CALAIS			
19 - CORREZE			
23 - CREUSE			
87 - HAUTE VIENNE			
01 - AIN			
07 - ARDECHE			
42 - LOIRE			
69 - RHONE			
84 - ALPES DE HAUTE PROVENCE			
05 - HAUTES ALPES			
13 - BOUCHES DU RHONE			
28 - CORSE DU SUD			
2B - HAUTE CORSE			
83 - VAR			
84 - VAUCLUSE			
77 - SEINE ET MARNE			

OFII - DIRRI - VLS-TS 06/07/2017

**NOTICE A L'ATTENTION DES TITULAIRES
D'UN VISA AUTORISANT A SEJOURNER EN FRANCE SANS CARTE DE SEJOUR**

Les autorités françaises vous ont délivré un visa de long séjour qui vous autorise à séjourner en France aux conditions suivantes :

- Vous devez veiller à ce qu'un cachet portant la date de votre entrée en France soit apposé sur votre passeport par la police aux frontières.
- Si vous transitez par un autre Etat Schengen, ce cachet devra être apposé par les autorités compétentes de l'Etat de transit. Dans ce cas, vous serez présumé être entré sur le sol français au plus tard cinq jours après cette date.

1. Enregistrement de votre séjour en France : apposition de la vignette OFII dans votre passeport.

Votre visa de long séjour ne vaut titre de séjour que s'il a été validé par l'OFII. Pour accomplir cette démarche, vous devez, dès votre arrivée en France :

- Compléter le formulaire intitulé « Demandeur d'attestation OFII » qui vous a été remis avec votre visa par les mentions de votre date d'arrivée en France, vos coordonnées en France et le numéro de visa qui vous a été délivré, afin que l'OFII puisse vous convoquer à une visite médicale et/ou à une visite d'accueil et/ou à la validation de votre VLS-TS.
- Adresser ce formulaire dès votre arrivée en France à la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de votre lieu de résidence en France*.
- Joindre à votre envoi la copie des pages de votre passeport où figurent les informations relatives à votre identité, le cachet apposé par la police aux frontières (ou par les autorités de l'Etat de transit) portant la date de votre passage de la frontière et le visa qui vous a été délivré.

Une attestation confirmant la réception de votre dossier (« Attestation de réception du formulaire de demande d'attestation OFII ») vous sera transmise par courrier, ce document provisoire attestera de la régularité de votre séjour en France jusqu'à ce que votre visa soit validé par l'OFII.

Vous serez convoqué par l'OFII dans les trois mois après votre entrée en France pour bénéficier de la visite médicale et/ou de la visite d'accueil et/ou faire valider votre VLS-TS. A cette occasion vous devrez vous munir :

- de votre passeport,
- d'une photo de face tête nue,
- d'une attestation de domicile en France (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe à votre nom, ou à défaut, une attestation d'hébergement accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant),
- éventuellement, du certificat médical, si vous avez passé la visite médicale avant votre départ pour la France,
- du montant des taxes à acquitter à l'OFII (voir montant de la taxe à payer sur www.timbresofii.fr).

Ces formalités seront enterrées par l'apposition sur votre passeport d'une vignette OFII vous autorisant à résider en France jusqu'à la fin de validité du visa de long séjour qui vous a été octroyé.

NB: L'accomplissement de ces formalités demandant un certain délai (1 mois environ), vous devez impérativement effectuer ces démarches dès les premiers jours de votre arrivée en France.

Le non accomplissement de ces formalités dans le délai de trois mois vous exposerait à une procédure pour séjour irrégulier et au paiement d'une taxe de régularisation.

2. Renouvellement de votre autorisation de séjour

Si vous souhaitez obtenir un renouvellement de votre autorisation de séjour, deux mois avant la fin de validité de votre visa, vous devrez vous présenter à la préfecture de votre lieu de résidence afin d'y déposer cette demande. Le personnel d'accueil vous remettra les imprimés nécessaires et vous indiquera les pièces justificatives à fournir, qui pourront varier en fonction du motif de votre séjour.

Le non respect de ce délai vous obligera à rentrer dans votre pays d'origine afin de solliciter un nouveau visa.

*Si vous êtes étudiant, vous pouvez être dispensé de l'envoi du formulaire "Demande d'attestation OFII" lorsque un dispositif d'accueil spécifique est mis en place lors de la rentrée universitaire ou lorsque vous êtes inscrit dans une école partenaire de la préfecture et de l'OFII dans le cadre d'un dépôt groupé.

TRES IMPORTANT :

- Si vous souhaitez vous rendre à l'étranger dans un pays de la zone Schengen : votre visa de long séjour à entrées multiples vous suffit pour circuler dans l'Espace Schengen.
- Si vous souhaitez vous rendre à l'étranger hors zone Schengen ou effectuer un séjour dans votre pays d'origine : Pendant les 3 premiers mois de votre arrivée en France : circulation autorisée sans vignette OFII ou sans attestation de dépôt de dossier OFII avec visa de long séjour à entrées multiples.

- **Au-delà de 3 mois** : obtention obligatoire de la vignette OFII ou à défaut, de l'attestation de dépôt de dossier OFII pour circuler hors de France. Si vous n'avez pas effectué les formalités OFII dans le délai imparti (3mois) une nouvelle demande de visa de long séjour devra être déposée à la représentation diplomatique ou consulaire de votre pays d'origine.